EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 223 (2011)
03.11.2011

Des procédures visant à déchoir deux femmes de leur capacité juridique portent atteinte à la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif[1], rendu ce jour dans l'affaire **X et Y c. Croatie** (requête n° 5193/09) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :
Violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne des procédures engagées par les services sociaux pour déchoir une mère (X) et sa fille (Y) de leur capacité juridique.

Principaux faits

Les requérantes sont des ressortissantes croates, nées respectivement en 1923 et 1948 et résidant à I. (Croatie).

X est alitée et souffre probablement de démence. En juillet 2006, elle fut placée sous tutelle. En août 2008, elle fut déclarée incapable. Elle alléguait que les procédures ayant abouti à ces décisions avaient été inéquitables car elles ne lui avaient pas été notifiées, ce qui l'avait empêchée d'être entendue par un juge ou de témoigner.

En septembre 2008, les services sociaux introduisirent également une procédure, toujours pendante actuellement, visant à déchoir la fille de l'intéressée de sa capacité juridique au motif qu'elle souffre de distrophie musculaire et de problèmes de santé mentale (elle a notamment fait l'objet d'un internement psychiatrique) qui la rendent incapable de prendre soin d'elle-même, qu'elle se montre possessive envers sa mère et qu'elle ne cesse de se plaindre de la manière dont celle-ci est traitée dans la maison de retraite où elle a été placée, formulant à cet égard des réclamations irréalistes (elle a notamment demandé que sa mère bénéficie d'une chambre individuelle). Y alléguait qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une telle procédure à son égard ni de demander son placement sous tutelle, faisant valoir qu'elle mène une vie indépendante, vit seule, paie ses factures et gère elle-même ses rendez-vous médicaux et sa vie sociale.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérantes se plaignaient de la manière dont la procédure visant à déchoir X de sa capacité juridique avait été conduite et alléguaient qu'il n'était pas nécessaire d'introduire la même procédure contre Y.

---

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 janvier 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Anatoly **Kovler** (Russie), *président*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège)*, juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section.*

Décision de la Cour

Droit à un procès équitable (article 6 § 1)

Déchéance de la capacité juridique prononcée contre X

X n'a pu prendre personnellement part à la procédure suivie devant le tribunal municipal. Pour la déchoir de sa capacité juridique, le tribunal s'est appuyé sur la recommandation d'un psychiatre formulée en 2008 sur la base d'un rapport médical établi en 2002, alors que l'intéressée était fatiguée et qu'elle se trouvait sous l'influence de médicaments.

Bien que, en août 2008, X ait autorisé Y à la représenter dans la procédure en question, les autorités n'ont pas informé Y de la tenue d'une audience dans l'affaire ni de la déchéance de la capacité juridique prononcée contre sa mère.

Si le tribunal municipal a rendu sa décision après avoir relevé que X était malade et âgée et qu'elle avait besoin de soins constants, d'autres mesures, moins intrusives, auraient pu être prises pour assurer les soins en question.

En outre, faute d'avoir été informée de la décision prise par le tribunal à son égard, X a été privée de la possibilité de la contester et d'obtenir la rectification des vices dont elle pouvait être entachée. Le juge ayant rendu la décision litigieuse a totalement ignoré les arguments de la fille de X, qui représentait sa mère, au mépris des garanties d'un procès équitable qui auraient dû être mises en œuvre dans une affaire aussi lourde de conséquences pour la vie privée de X.

Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 et qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 8.

Droit au respect de la vie privée (article 8)

Procédure visant à déchoir Y de sa capacité juridique

Pour obtenir l'ouverture d'une procédure tendant à déchoir une personne de sa capacité juridique, les services sociaux devraient produire des preuves convaincantes portant sur des faits précis et démontrant que la personne concernée est incapable de s'occuper d'elle-même ou qu'elle représente un danger pour autrui.

En l'espèce, les services sociaux ont déclenché la procédure dirigée contre Y en s'appuyant sur un rapport rédigé par un expert qui ne lui avait parlé qu'une seule fois au téléphone. Avant cette conversation, la requérante avait effectué deux séjours dans un

établissement psychiatrique dont les autorités l'avait laissée sortir après avoir constaté qu'elle avait réagi positivement à la thérapie et que la poursuite de son traitement avait de bonnes chances de succès. Lors de sa comparution devant les autorités nationales, Y a expliqué qu'elle vivait seule et qu'elle subvenait sans difficultés à tous ses besoins, payant ses factures, s'alimentant et s'occupant de sa vie sociale.

Dans ces conditions, rien ne donne à penser que le comportement d'Y est néfaste à ses intérêts ou à ceux d'autrui. En conséquence, l'ouverture d'une procédure visant à déchoir Y de sa capacité juridique s'analyse en une violation de l'article 8 de la Convention.

Placement de X en maison de retraite

La Cour estime que les autorités croates ont satisfait à leur obligation de fournir à X des soins appropriés en la plaçant dans une maison de retraite et en prenant en charge une partie des frais y afférents. Le fait que l'intéressée doive partager une chambre avec trois autres patients et qu'elle ne puisse bénéficier d'une chambre individuelle n'emporte pas atteinte à sa vie privée au sens de la Convention. En conséquence, la Cour rejette le grief formulé par la requérante à cet égard.

Autres articles

La Cour relève que X pourra demander la réouverture de la procédure par laquelle elle a été déchue de sa capacité juridique en se fondant sur le constat de violation de l'article 6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner aussi le grief des intéressées sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1.

Par ailleurs, le grief formulé par les requérantes sur le terrain de l'article 13 étant en substance identique aux griefs tirés des articles 6 et 8, il n'y a pas lieu de l'examiner sous l'angle de la première de ces dispositions.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Croatie doit verser à Y 2 000 euros (EUR) au titre du dommage moral et 3 000 EUR conjointement aux requérantes pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Lorenzen a exprimé une opinion concordante, à laquelle s'est ralliée la juge Steiner, et dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux fils RSS de la Cour.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)
Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Petra Leppee-Fraize (tel: + 33 3 90 21 29 07)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.